



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## protection

Question écrite n° 95292

### Texte de la question

M. Maurice Leroy souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les préoccupations exprimées par les associations de protection des animaux concernant l'exploitation des animaux à fourrure et plus particulièrement des chiens et des chats. Il demande au Gouvernement les initiatives qu'il entend mettre en oeuvre pour interdire ou limiter la production, la commercialisation et l'importation de peaux et de fourrures de chiens et de chats sur le territoire français.

### Texte de la réponse

L'arrêté signé conjointement le 13 janvier 2006 par le ministère de l'agriculture et de la pêche et le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie interdit l'importation et la commercialisation en France des peaux de chiens et de chats. Il a été demandé aux agents concernés d'être très vigilants pour faire respecter cet arrêté. D'autres États européens ont pris des mesures similaires, mais ces mesures ne pourront véritablement être efficaces que si une mesure communautaire peut être prise également. Aussi, le Parlement européen, « considérant que les chiens et les chats sont de fidèles compagnons de l'homme et sont, dans de nombreux cas, un auxiliaire précieux pour les personnes handicapées », a, dans cet objectif, le 16 janvier 2002, invité l'Union européenne à interdire toute commercialisation ou importation de peaux de chiens et de chats. Faisant suite à cette déclaration, la France a évoqué ce sujet lors du Conseil agricole européen des 30 et 31 mai 2005. Elle a reçu le soutien de nombreux autres pays en demandant à la commission européenne de prendre rapidement des mesures communautaires d'interdiction d'importation et de commercialisation des peaux de chiens et de chats. Le Commissaire européen en charge de la santé et de la protection des Consommateurs a assuré que la Commission travaillait sur ce sujet et proposerait des mesures aux Etats membres de l'Union européenne. Par ailleurs, il est important de préciser que l'élevage et l'abattage de chiens et de chats pour la production de viandes, de peaux, de fourrures ou d'autres produits sont interdits en France. Ces actes sont assimilés à des utilisations abusives et qualifiés d'actes de cruauté (délit prévu à l'article 521-1 du code pénal). L'utilisation des cadavres d'animaux de compagnie, comme leur peau ou leur fourrure, pour la fabrication de vêtements ou d'objets manufacturés est également interdite, conformément au règlement européen n° 1774/2002. Les cadavres et leurs peaux doivent être détruits par incinération ou enfouissement. Les massacres qui ont fait dernièrement l'objet d'une émission de télévision n'ayant pas été commis sur le territoire national, la législation et la réglementation française relative à la protection animale ne peuvent malheureusement s'y appliquer. Le ministère chargé de l'agriculture souhaite cependant relayer l'émoi des Français auprès des autorités des pays concernés par l'abattage des chiens et des chats pour produire des peaux.

### Données clés

**Auteur :** [M. Maurice Leroy](#)

**Circonscription :** Loir-et-Cher (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 95292

**Rubrique** : Animaux

**Ministère interrogé** : agriculture et pêche

**Ministère attributaire** : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 23 mai 2006, page 5289

**Réponse publiée le** : 11 juillet 2006, page 7276